

" agents, directeurs ou teneurs de théâtres, cirques ou amusements,  
 " exhibitions ou représentations d'aucune sorte ; sur tous agents de  
 " banquiers ou de banques et les lieux occupés par eux ; sur tous mar-  
 " chands de transports ou contracteurs pour transports et leurs agents, 5  
 " et tous les lieux occupés par eux ; sur tous agents de courtiers ou  
 " changeurs d'argent et tous les lieux occupés par eux ; sur tous agents  
 " de ou pour aucune compagnie d'assurance ou compagnies d'assu-  
 " rance dans la dite cité, et tous les lieux occupés par tout tel agent  
 " ou tous tels agents de ou pour telles compagnie ou compagnies dans  
 " la dite cité ; sur tous agents de marchands résidant dans aucune au- 10  
 " tre cité ou place dans cette province ou ailleurs ; sur toutes compa-  
 " gnie de télégraphe et leurs agents dans la dite cité ; sur tous com-  
 " merçants et manufacturiers et leurs agents ; sur tous brasseurs, dis-  
 " tillateurs, manufacturiers de savon, ou de chandelle, ou des deux ;  
 " sur tout manufacturiers de camphine et autres huiles ; sur tous fabri- 15  
 " cants de bière de racines et les agents et agences de tous et chacun  
 " d'eux ; sur tous fabricants de briques ; sur tous propriétaires ou pos-  
 " sesseurs des cours-à-bois ; sur tous propriétaires ou possesseurs de  
 " tanneries ou boucheries dans la dite cité ; sur tous inspecteurs de  
 " potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou 20  
 " d'autres pssduits, articles, effets ou choses quelconques dans la dite  
 " cité, et généralement sur tous commerces, manufactures ou arts qui  
 " sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou  
 " en opération dans la dite cité ; sur toutes personnes par qui ils peuvent  
 " ou pourront être faits, exercés, ou mis en opération dans la dite cité, 25  
 " soit pour leur propre compte ou comme agent pour d'autres, et sur  
 " les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés  
 " ou mis en opération."

Droit d'imposer des amendes et emprisonnements.

IX. La dite corporation de la cité de Québec a et a toujours eu le 30  
 pouvoir non seulement d'imposer des amendes ou emprisonnements  
 fixes ou les deux dans les cas mentionnés dans les actes régissant la  
 dite liste, mais aussi de laisser à la cour de Recorder ou à toute autre  
 cour mentionnée aux dits actes le soin et le devoir de proportionner la  
 punition à la gravité ou à la fréquence de l'offense.

Régie intérieure du conseil.

X. Il sera et il est loisible au conseil de la dite cité de Québec, à 35  
 une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composée d'au  
 moins les deux tiers des membres d'icelui, de faire un ou plusieurs  
 règlements pour la régie intérieure du dit conseil, et la vingt-deuxième  
 sous-section de la cinquante-unième section du dit acte mentionné en  
 dernier lieu, s'appliquera à chacun des dits règlements. 40

Maintien de l'ordre durant les jours de votation pour les élections municipales.

XI. Durant chaque jour de la votation des électeurs municipaux de 45  
 la cité de Québec pour l'élection du maire ou d'un conseiller ou de  
 plusieurs ou de tous les conseillers ou du maire, et d'un ou de plu-  
 sieurs ou de tous les conseillers de la dite cité, le maire et en son  
 absence du lieu de la votation, tout conseiller désigné par le maire  
 pour le remplacer au dit lieu de votation, aura tous les pouvoirs et  
 droits mentionnés à la vingt-cinquième clause du dit dernier acte, et  
 aucun acte du dit maire ou du dit conseiller en vertu de cette présente  
 clause ou de la dite vingt-cinquième clause ci-dessus mentionnée n'aura 50  
 l'effet d'empêcher le dit maire ou le dit conseiller d'être élu maire ou  
 conseiller à la dite élection.